

DECISION DCC 22-381
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2022 sous le numéro 0895/216/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la non-conformité du calendrier scolaire à celui des aspirants-enseignants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le calendrier scolaire qui finit le 30 juin n'est pas conforme à celui des aspirants-enseignants qui prend fin le 20 juin ; qu'il affirme que cette non-conformité consacre une incohérence à la fois pédagogique et administrative et demande à la Cour de la déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'audience du 28 juin 2022, messieurs Liadi AHOTON, représentant le ministère des Enseignements maternel et primaire et Jean Gualbert ZEVOUNOU, représentant le ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, affirment qu'il n'y a pas d'incohérence entre les calendriers indiqués et qu'il n'y a pas non plus violation de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la haute Juridiction la durée du contrat signé entre l'Etat et les aspirants-enseignants ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

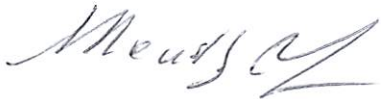
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire, monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-